

Arrêt

n° 275 977 du 12 août 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. -C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 243 410 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 octobre 2020.

Vu l'arrêt n° 251.933 du 26 octobre 2021 du Conseil d'État cassant l'arrêt n° 243 410 du 30 octobre 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN *locum* Me M.-C. WARLOP, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 juillet 2022 (pièce n° 14 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. L'acte attaqué

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite, et originaire de la ville de Nasiriya, province de Dhi Qar.

Le 11/09/2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et notifiée le 31/05/2016. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 200 570 du 01/03/2018.

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 07/06/2018.

À l'appui de cette seconde demande vous expliquez que vous avez été mal conseillé lors de votre première demande de protection ce qui explique que vous ayez fourni une fausse identité, un faux récit de persécution et de faux documents. Cette seconde demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité notifiée par le CGRA le 21/05/2019.

Le CCE a confirmé cette seconde décision du CGRA dans son arrêt n° 224 786 du 9 aout 2019.

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 25/10/2019.

À l'appui de cette dernière demande vous dites que votre famille reçoit des menaces des milices et du gouvernement. Vous dites également publier des « choses » sur Facebook qui feraient que vous seriez qualifié d'« activiste » en cas de retour au pays. Vous déposez également une « lettre de chef de tribu » qui atteste de votre appartenance au clan [A.J]. Vous faites également parvenir un passeport irakien valable jusqu'en 2022.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection

internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les éléments nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En guise d'élément nouveau, vous déposez un document de la tribu al [S. A. K.] attestant que vous en êtes membre, ce qui n'est pas contesté en soi. Concernant des publications compromettantes que vous auriez mises sur internet, vous n'en apportez aucune preuve tout comme les menaces dont feraient l'objet les membres de votre famille de la part des milices. Pour rappel, la crainte que vous dites éprouver à l'égard des dites milices a été jugée non crédible lors de vos précédentes demandes de protection.

Le passeport irakien que vous avez fait parvenir au CGRA par voie de courriel le 17/07/2020 ne fait que confirmer votre nationalité/identité irakienne.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nasirya.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veilighedssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al - Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.

Dans le sud de l'Irak, c'est principalement dans la province de Babil que l'EI déploie ses activités. Bien qu'en 2018 la province de Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur, l'EI y a mené plusieurs raids au cours de cette même année, en particulier dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et dans la ville de Jurf al-Sakhr. Lors de ces attaques, ce sont le plus souvent des combattants des PMF, des membres des ISF et des collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période 2019-début 2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosive Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Jurf al-Sakhr était la seule ville comptant une majorité sunnite dans la région, et se trouve depuis 2014 sous le contrôle des PMF. De par sa situation, elle présente un grand intérêt stratégique et, jusqu'à présent, ses habitants originels n'ont pas l'autorisation d'y retourner. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui avait fait douze morts.

Les violences dans le sud de l'Irak sont davantage de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Par

ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).

Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se déroulent dans toutes les provinces méridionales, auxquelles les forces de l'ordre réagissent par une violence excessive. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. C'est surtout à Nassiriya, dans la province de Thi Qar, que se produisent de nombreux incidents et qu'une violence disproportionnée a été utilisée contre les manifestants. De leur côté, les manifestants eux-mêmes ont visé des édifices du parti des milices chiites liées à l'Iran et des infrastructures de l'industrie pétrolière. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux appellent à des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Selon l'Iraq Body Count (IBC), en 2019, le nombre de victimes civiles tombées en Irak était le plus bas depuis le début de leur recensement, en 2003. Ces dernières années, le nombre de victimes civiles dans le sud de l'Irak a été relativement moins élevé que dans le reste du pays. C'est également le cas pour 2019. Le nombre de civils tombés lors d'incidents ne pouvant pas être liés aux manifestations est resté limité. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nasirya, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Nasirya, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Nasirya. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. [...].»

3. Rétroactes

Le 11 septembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, clôturée par une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Le Conseil de céans a confirmé la décision précitée dans son arrêt n° 200 570 prononcé le 1^{er} mars 2018 dans l'affaire CCE/190.927/I.

Sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 7 juin 2018. À l'appui de cette deuxième demande, il soutenait avoir été mal conseillé lors de la première et avoir fourni — dans un tel cadre — une fausse identité, un faux récit de persécution et de faux documents. Cette deuxième demande a été clôturée par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure du 21 mai 2019. Le recours dirigé contre la décision précitée a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 224 786 prononcé le 9 août 2019 dans l'affaire CCE/233.258/I.

Sans être retourné dans son pays, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 25 octobre 2019, soutenant que sa famille reçoit des menaces de la part de milices et du gouvernement, d'une part et qu'il publie des messages compromettants sur « Facebook ». À l'appui de cette troisième demande, il a déposé une lettre du chef de sa tribu et son passeport irakien.

Le 24 août 2020, le Commissaire général a pris à l'encontre de cette troisième demande de protection internationale une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Le recours introduit à l'encontre de la décision précitée a été rejeté par l'arrêt n° 243 410 prononcé par le Conseil de céans le 30 octobre 2020, dans l'affaire CCE/251.521/X, au motif qu'« *aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.* ».

Par une requête introduite le 4 décembre 2020 au Conseil d'État, le requérant a sollicité la cassation de l'arrêt n° 243 410, arguant n'avoir jamais reçu l'ordonnance du 7 octobre 2020 invoquée dans l'arrêt précité et n'avoir « donc jamais pu faire valoir ses arguments aux fins d'être entendu tel que l'exige la disposition de l'article 39/73§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par l'arrêt n° 251 933 du 26 octobre 2021, le Conseil d'État a cassé l'arrêt n° 243 410 du Conseil de céans, demandant à celui-ci, de réexaminer l'affaire. Il s'agit de la présente procédure.

4. La requête

4.1. La partie requérante expose brièvement les faits de la cause rappelant que la présente demande de protection internationale est la troisième introduite par le requérant.

4.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 8/3 §4, 48/5, 57/6/2§1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2.2. Elle prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.3. Elle demande au Conseil : « *A titre principal : réformer la décision entreprise [...] rendue le 24 août 2020 et, en conséquence déclarer la demande de Monsieur [A.-D.] recevable et en conséquence, reconnaître à Monsieur [A.-D.] la qualité de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 ; A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1^o de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au C6RA ; A titre infiniment subsidiaire : Accorder à Monsieur [A.-D.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur [la] base de l'article 48/4 §2C de la loi du 15/12/1980 ».*

5. Éléments joints à la requête

5.1. En annexe de la requête, la partie requérante joint les documents inventoriés comme suit:

- « 1. Décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, décision du 24 août 2020.
- 2. Publications Facebook.
- 3. Formulaire BAJ. »

5.2. Le Conseil relève que le dépôt des éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Examen du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En substance, elle constate, d'une part, que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande — à savoir : une preuve de son appartenance à la tribu [A. S. A. K.], et une preuve de son identité et sa nationalité — attestent de faits non contestés. Elle observe, d'autre part, que les messages compromettants prétendument publiés par le requérant sur internet ne sont étayés d'aucune preuve tout comme les menaces dirigées contre les membres de sa famille. Enfin, la décision attaquée indique que les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant ne correspondent pas à une situation où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'établit pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments qui lui sont propres, à un risque réel découlant de la violence indiscriminée dans cette région.

6.2. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.4.1. En effet, la partie requérante se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée énoncés ci-dessus au point 6.1. du présent arrêt. Si certes, la partie requérante produit désormais en annexe de son recours des documents présentés comme étant la preuve des publications du requérant sur internet, le Conseil n'aperçoit dans celles-ci aucune information claire ou significative permettant d'établir une parenté suffisante entre lesdites publications et le requérant. En effet, outre le fait que la photographie en entête desdits documents paraît floue, le nom qui y est renseigné ne correspond que partiellement à celui du requérant. Partant, rien ne convainc le Conseil que les publications « Facebook » soumises à son appréciation seraient attribuables au requérant par quiconque. A l'audience du 2 août 2022, la partie requérante se borne à rappeler l'existence de nouveaux éléments ainsi que le fait de critiquer la corruption et l'Etat sont l'expression d'opinions politiques. Ainsi,

par ces mots nullement étayés et dépourvus de tout développement concret, la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil. En conséquence, les nouveaux éléments avancés à l'appui de la troisième demande de protection internationale du requérant ne sont pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ».

6.4.2. S'agissant du grief reproché à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte de l'impact du « Covid 19 », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément tangible ou sérieux permettant de penser que l'impact actuel du « Covid 19 » en Irak serait de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi* ». A l'audience du 2 août 2022, la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil.

6.4.3. Concernant les conditions de sécurité dans la province d'origine du requérant au regard de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste (v. requête page 5) l'évaluation que fait la partie défenderesse de cette situation, mais n'avance aucun argument précis ou actuel pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée. Elle n'ajoute pas le moindre élément à l'audience du 2 août 2022.

6.4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas qu'il existe de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.4.6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

6.4.7. Le recours doit dès lors être rejeté.

6.4.8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f. f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE